

M. KUCHEREPA: J'admets que c'est là le principe fondamental. Plusieurs articles de la loi sont en jeu et il nous faut prendre une décision sur le principe, c'est-à-dire décider si nous allons toucher ou non à ce principe pour le moment. Car en procédant au hasard et sans ordre, nous pourrions aboutir à créer de nouveaux problèmes à propos d'autres articles.

M. CASTONGUAY: Cette modification que je recommande ne fait pas entrer un nouveau principe dans la loi. Elle renforce le principe qui s'y trouve déjà. Mais on introduirait un nouveau principe en permettant aux moins de 21 ans et à ceux qui ne sont pas des électeurs d'exercer des fonctions électorales.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que, si nous devons conserver ce principe dans la loi, il nous faut le renforcer ici. M. Richard a touché le problème du doigt. Si on accepte des gens qui sont domiciliés dans la circonscription et qui ne sont pas des électeurs, on n'a vraiment aucun moyen d'établir qui ils sont.

A l'heure actuelle, les noms des gens qui exercent des fonctions officielles aux bureaux de votation sont sur la liste. Les représentants des partis politiques peuvent vérifier leur identité à l'aide d'une liste officielle. S'il suffisait d'être domicilié dans la circonscription, il me semble que vous devriez fournir un bottin municipal et un bottin rural à vos gens, et vous auriez un très gros problème sur les bras. En ce qui concerne les étudiants, il ne fait aucun doute que la loi a été violée.

Nous savons tous que des étudiants ont exercé ces fonctions de temps en temps et je crois que personne ne s'en est jamais plaint sérieusement. Mais en établissant le principe entièrement nouveau que le domicile est la seule condition à satisfaire pour être admis, on accomplirait un geste très dangereux. Et l'on ferait naître une situation très difficile pour les organisations des partis dans les circonscriptions où elles ne sont parfois pas très bonnes. Je songe aux circonscriptions comme celle de Cartier, qui suscitent des problèmes à toutes les élections.

D'autre part, ceux d'entre nous qui ont des circonscriptions où ne surgissent pas de difficultés lors des élections accepteraient peut-être ce changement. Mais il y a des circonscriptions dans le pays où la surveillance la plus étroite est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: La seule chose, en ce qui concerne l'obligation d'avoir qualité d'électeur pour exercer des fonctions électorales, c'est qu'ils donnent une adresse dans la circonscription où ils travaillent pour recevoir leurs chèques. Quand nous ne pouvons pas les trouver sur la liste de cette circonscription, nous les trouvons sur les listes d'autres circonscriptions.

J'ignore comment nous pourrions savoir où ils sont domiciliés. Ceux qui habitent d'autres circonscriptions électorales pourraient se dire domiciliés dans les circonscriptions où ils travaillent seulement pour recevoir leurs chèques; et nous n'aurions aucun moyen de vérifier s'ils habitent vraiment ces circonscriptions, car leurs noms pourraient ne pas figurer sur d'autres listes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. HOWARD: En me réservant le droit d'adopter une opinion différente plus tard, je suis encore d'avis, particulièrement en ce qui concerne les greffiers du scrutin et les énumérateurs, que l'obligation pour eux d'être des électeurs inscrits devrait être abolie. Mais parce que nous avons l'intention de faire une étude approfondie à la prochaine session, et j'espère que ce sera assez tôt dans la session, je serais disposé à approuver ces propositions, sous réserve que je ne serai pas lié plus tard par la position prise maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Howard, que vous avez pris la même attitude au sous-comité quand nous avons discuté cette question. Nous examinons en ce moment des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi. La Chambre nous a ordonné de le faire.